



## FLASH NEWS

08/21

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 27/09 AU 12/11/2021

### PL / DOLIŃSKA - FICEK ET OZIMEK c. POLOGNE

**Droit à un procès équitable - Droit à un tribunal établi par la loi - Irrégularités dans la nomination des juges**

**Violation** de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Les requérants, des juges polonais, avaient postulé à des postes de juge judiciaire. Après le refus du Conseil national de la Magistrature (le CNM) de recommander leurs candidatures, ils avaient introduit des recours auprès de la Cour suprême, qui les avait rejetés. Ils se plaignaient que la Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême, qui avait examiné ces recours, ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », au motif qu'elle était composée uniquement de juges recommandés par le CNM.

Arrêt du 08.11.2021 (requêtes n<sup>os</sup> 49868/19 et 57511/19) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, entre autres, l'arrêt récent de la Cour du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême - Nomination) ([C-487/19](#), [EU:C:2021:798](#)).

### BG / MIROSLAVA TODOROVA c. BULGARIE

**Liberté d'expression - Sanctions disciplinaires à titre de représailles pour des critiques adressées à l'égard du Conseil Supérieur de la Magistrature (le CSM) et de l'exécutif - Indépendance de la justice**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

**Violation** de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la CEDH combiné avec l'article 10 de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

**Irrecevabilité** du grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

La requérante, une juge bulgare, se plaignait des sanctions disciplinaires que le CSM lui avait imposées au motif de retards dans le traitement de ses affaires. Elle alléguait que les poursuites disciplinaires contre elle avaient poursuivi un autre but que celui affiché et devaient s'analyser en une sanction dissimulée pour ses prises de position critiques à l'égard du travail du CSM et des interventions du pouvoir exécutif dans les affaires en cours.

Arrêt du 19.10.2021 (requête n<sup>o</sup> 40072/13) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### CH / W.A. c. SUISSE

**Droit à la liberté et à la sûreté - Condamnation pénale - Ne bis in idem - Internement après une peine d'emprisonnement en application de nouvelles dispositions du code pénal**

**Violation** de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

**Violation** de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) de la CEDH.

**Violation** de l'article 4 du Protocole n<sup>o</sup> 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

En 1990, le requérant, un ressortissant suisse né en 1960, souffrant des troubles psychiatriques graves, avait été condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement pour deux homicides. Constatant qu'il représentait une menace pour la société, le Tribunal saisi avait écarté l'internement du requérant, estimant que celui-ci dure rarement plus de cinq ans. Après avoir purgé sa peine en 2010, le requérant avait été placé en détention provisoire après que le procureur avait demandé son internement en application de nouvelles dispositions du code pénal. En 2012, une nouvelle procédure avait été ouverte au vu de certains faits dont le jury n'aurait pas eu connaissance lors de la procédure initiale. En 2013, sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique récent, le juge ayant retenu que les conditions de l'internement étaient déjà remplies en 1990 et continuaient de l'être, l'internement du requérant avait alors été ordonné. Le requérant se plaignait de son internement, estimant que celui-ci constituait une peine infligée rétroactivement et qu'il avait été puni deux fois pour les mêmes faits.

Arrêt du 02.11.2021 (requête n<sup>o</sup> 38958/16) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**AZ / DEMOCRACY AND HUMAN RIGHTS RESOURCE  
CENTRE ET MUSTAFAYEV c. AZERBAÏDJAN**

**Protection de la propriété - Liberté de circulation - Gels des comptes bancaires de défenseurs des droits de l'homme - Imposition d'une interdiction de voyager**

**Violation** de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

**Violation** de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

**Violation** de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la CEDH.

**Violation** de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la CEDH, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard de deux requérants et l'article 2 du Protocole n° 4 à l'égard de M. Mustafayev.

Les requérants, une ONG spécialisée dans la protection des droits de l'homme et un avocat azerbaïdjanais, fondateur et président de cette ONG, alléguaient que le gel de leurs comptes bancaires et l'interdiction de voyager imposée au deuxième requérant, ordonnés dans le cadre d'une procédure pénale pour des prétendues irrégularités financières, poursuivaient un but politique et visaient à paralyser leur travail. Selon eux, ces restrictions s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de répression dirigée contre les défenseurs des droits de l'homme et les militants des ONG en Azerbaïdjan.

Arrêt du 14.10.2021 (requêtes n<sup>os</sup> 74288/14 et 64568/16) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**SK / M.L. c. SLOVAQUIE**

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Liberté d'expression des éditeurs de presse - Publication de propos non vérifiés sur un prêtre condamné pour délits sexuels, après son décès**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante slovaque, se plaignait du rejet de son action contre des éditeurs de presse. Cette action visait trois articles concernant son fils, un ancien prêtre catholique, et ses condamnations (par la suite, annulées) pour délits sexuels. Elle estimait que ces articles, publiés deux années après son décès, étaient de nature sensationnelle et qu'ils étaient basés sur des déclarations inexactes et non vérifiées.

Arrêt du 14.10.2021 (requête n° 34159/17) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**HU / BANCSÓK ET LÁSZLÓ MAGYAR (N° 2) c.  
HONGRIE**

**Interdiction des traitements inhumains et dégradants - Emprisonnement à vie avec possibilité de libération après 40 ans**

**Violation** de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants hongrois purgeant une peine de prison à vie en Hongrie, étaient éligibles à une libération conditionnelle uniquement après 40 ans d'emprisonnement. Ils se plaignaient de ce que l'emprisonnement à vie avec possibilité de libération conditionnelle après 40 ans équivalait, en fait, à une peine d'emprisonnement à vie, n'offrant pas de perspective de libération.

Arrêt du 28.10.2021 (requêtes n<sup>os</sup> 52374/15 et 53364/15) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**FR / ZAMBRANO c. FRANCE**

**Interdiction des traitements inhumains et dégradants - Droit au respect de la vie privée - Passe sanitaire - Obligation vaccinale**

**Irrecevabilité** de la requête en raison, notamment, du non-épuisement des voies de recours internes et de son caractère abusif [article 35 §§ 1 et 3 de la CEDH].

Le requérant, un enseignant français, avait créé un mouvement nommé « NO PASS !!! » pour lutter contre le passe sanitaire institué en France. Sur son site Internet, il proposait de remplir un formulaire permettant une sorte de recours collectif devant la Cour EDH, provoquant le dépôt de plus de 18 000 requêtes devant celle-ci. Le requérant, alléguant un risque grave d'atteinte à l'intégrité physique, estimait que le passe sanitaire visait à contraindre le consentement à la vaccination. En outre, selon le requérant, le passe sanitaire constituait une ingérence discriminatoire dans le droit au respect de la vie privée.

Décision communiquée le 07.10.2021 (requête n° 41994/21) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))